

# MESURES - RISQUE CORONAVIRUS

Le 19/03/2020



Dans le contexte actuel d'épidémie liée au Coronavirus dans le monde, les autorités sanitaires françaises émettent des recommandations et des mesures de prévention qu'il convient de respecter. L'Agence Régionale de Santé décline ses conseils aux collectivités. Ces recommandations font l'objet de révisions régulières en fonction de l'état des connaissances.

## Mesures prises par le gouvernement

Le 14 mars 2020, le Premier ministre a décidé, à la suite du passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie et jusqu'à nouvel ordre, de fermer tous les lieux recevant du public qui ne sont pas indispensables à la vie du pays :

- **Fermeture de tous les lieux publics** (bars, restaurants, discothèques) sauf ceux indispensables à la vie du pays, notamment marchés, pharmacies, commerces alimentaires, banques, bureaux de tabac, essence, ainsi que les **services publics essentiels** à compter du 14 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.
- **Fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées et universités** pour une durée minimum de 15 jours, et autant que nécessaire, à partir du lundi 16 mars 2020, **et mise en place d'un service de garde pour les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire.**
- **Limitation des déplacements, des rassemblements**, sauf ceux essentiels à la vie sociale et démocratique.
- **Diminuer les déplacements en transports en commun**, et éviter au maximum les déplacements interurbains.
- **Incitation forte à recourir au télétravail** : à compter du lundi 16 mars, un plan massif de recours au télétravail doit être mis en place.

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00 jusqu'au 31 mars (Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020). Celles-ci seront autorisées **sur attestation uniquement** pour :

- 1- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- 2- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
- 3- Déplacements pour motif de santé ;
- 4- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- 5- Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.